

# **GE\_GERICHTE ATA/685/2016 vom 16. August 2016**

GE Cour de justice, 2016-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_685\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_685_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/685/2016 du 16 août 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/685/2016 del 16 agosto 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Selon l'art. 132 al. 2 LOJ, le recours y est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e, ainsi que 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions, les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondés sur le droit public fédéral, cantonal, communal et ayant pour objet : de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations ; de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits ; de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations.

### **E. 3**

Pour être valable, une décision doit être désignée comme telle, motivée et signée, et indiquer les voies et délais de recours (art. 46 al. 1 LPA). Elle doit être notifiée à son destinataire (art.46 al. 2 LPA).

### **E. 4**

Selon l'art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale, le délai de recours commençant à courir à la date à laquelle ladite décision parvient à son destinataire.

### **E. 5**

Les parents de l'élève ont reçu successivement deux décisions de la part du département à la suite de leur requête d'inscription de leur fils au dispositif SAE du 6 janvier 2016, soit une décision du 12 mai 2016 leur refusant ladite inscription, puis une seconde décision datée du 3 juin 2016 se référant à leur demande du 23 mai 2016. Chacune de ces deux décisions mentionnait les voies de droit disponibles. C'est à la suite de la réception de cette dernière qu'ils ont interjeté le présent recours. Au regard de ces éléments procéduraux, il s'agit de circonscrire l'objet du présent arrêt.

### **E. 6**

Le droit administratif connaît le principe de la force et de l'autorité de la chose décidée, auxquels correspondent, après jugement, la force et de l'autorité de la chose jugée. Une décision, rendue par une autorité devient définitive à l'échéance du délai de recours, dès

lors qu'aucun recours n'a été interjeté. Dès ce moment, elle a acquis la force de chose décidée, ce qui ne signifie qu'elle ne peut plus être remise en cause devant une autorité administrative ou judiciaire, et elle a acquis l'autorité de chose décidée par l'effet juridique qu'elle génère par son contenu (ATA/168/2013 du 12 mars 2013 ; ATA/480/2012 du 31 juillet 2012 confirmé par l'Arrêt du Tribunal fédéral 8C\_699/2012 du 19 novembre 2012 ; ATA/276/2012 du 8 mai 2012 ; ATA/451/2011 du 26 juillet 2011 ; Ulrich

- 6/10 - A/2240/2016 HAEFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6ème éd., 2010, n. 990 ss ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 295 n. 865 et 866, p. 427 n. 1287 et p. 481 n. 1433). Une décision entrée ainsi en force ne peut plus être remise en question à moins que l'autorité décisionnaire ne la reconsidère, ce qu'elle ne peut ou ne doit faire qu'aux conditions de l'art. 48 LPA.

En l'occurrence, les parents de l'élève se sont vus notifier par le département une décision de refus en date du 12 mai 2016, qu'ils ont reçue dans les jours suivant cette date. Si le jour de réception ne peut être déterminé sur la base du dossier, il est établi qu'ils en avaient connaissance le 23 mai 2016, puisqu'ils y ont fait référence dans leur demande de réexamen datée de ce jour-là. Ledit courrier n'avait pas à être interprété par le département comme un acte de recours, qu'il aurait eu l'obligation de transmettre à la chambre administrative en application de l'art. 11 al. 3 LPA, dès lors que ses auteurs avaient expressément précisé qu'ils se réservaient la faculté de recourir contre ladite décision. Ainsi, le délai de recours contre la décision du 12 mai 2016, en comptant au plus large, prenait à tout le moins fin le 21 juin 2016 et dès le 22 juin 2016, la décision du 12 mai 2016 a acquis force de chose décidée. Dans ces circonstances, le recours du 4 juillet 2016, en tant qu'il aurait pour objet de la remettre en question, serait tardif et, partant, irrecevable.

Il s'ensuit que l'objet du présent recours se limite à la question de savoir si le département avait l'obligation, le 3 juin 2016, de reconsidérer sa décision du 12 juin 2016 en application de l'art. 48 LPA en fonction des éléments qui lui ont été soumis par les parents de l'élève par courrier du 23 mai 2016, mais non de reprendre ab initio l'examen de la conformité au droit de la première décision du 12 mai 2016.

#### **E. 7**

En tant que recours contre la décision sur reconsidération du 3 juin 2016, celui-ci a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente. Il est donc recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

#### **E. 8**

a. Selon l'art. 48 LPA, les demandes en reconsidération de décisions prises par les autorités administratives sont recevables lorsqu'un motif de révision au sens de l'art. 80 let. a et b LPA existe (let. a) ou, alternativement, lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (let. b).

b. Aux termes de l'art. 80 LPA, il y a lieu à révision d'une décision judiciaire lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît que la décision a été influencée par un crime ou un délit établi par une procédure pénale ou d'une autre manière (let. a) ou lorsqu'il existe des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b). La demande de

révision doit être adressée

- 7/10 - A/2240/2016 par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (art. 81 al. 1 LPA).

L'art. 80 let. b LPA vise uniquement les faits et moyens de preuve qui existaient au moment de la première procédure, mais n'avaient alors pas été soumis au juge (faits nouveaux « anciens » ; ATA/465/2016 du 31 mai 2016 consid. 1c). Sont « nouveaux », au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2 ; ATA/316/2015 du 31 mars 2015 consid. 5e).

La révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire (ATA/465/2016 précité consid. 1d et les références citées).

c. Il y a une modification notable des circonstances au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA dès lors que survient une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question. Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par-là sa remise en cause (ATA/1185/2015 du 3 novembre 2015 consid. 8b et les références citées).

d. Une demande de reconsidération ne doit pas permettre de remettre continuellement en cause des décisions entrées en force et d'éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., 2011, p. 477 n. 1417). C'est pourquoi, en principe, l'administré n'a aucun droit à ce que l'autorité entre en matière sur sa demande de reconsidération, sauf si une telle obligation de l'autorité est prévue par la loi ou si les conditions particulières posées par la jurisprudence sont réalisées (ATF 120 Ib 42 consid. 2b ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 477 n. 1417).

e. Saisie d'une demande de reconsidération, l'autorité examine préalablement si les conditions de l'art. 48 LPA sont réalisées. Si tel n'est pas le cas, elle rend une décision de refus d'entrer en matière qui peut faire l'objet d'un recours dont le seul objet est de contrôler la bonne application de cette disposition (ATF 117 V 8 consid. 2 ; 109 Ib 246 consid. 4a ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1430).

- 8/10 - A/2240/2016

## **E. 9**

juin 2010 (RCO - C1 10.26) ne confère aucun droit absolu à un élève fréquentant l'enseignement public obligatoire, à poursuivre sa scolarité en bénéficiant du dispositif SAE.

Ainsi que la jurisprudence de la chambre de céans a déjà été rappelée, dans le processus de sélection des candidats, l'autorité scolaire jouit d'un très large pouvoir d'appréciation (ATA/679/2014 du 26 août 2014). Même si un élève remplit les critères minimaux d'admission à la date limite d'inscription, cela ne lui confère pas de droit à être admis.

L'art. 22 al. 2 RCO conditionne l'admission au dispositif SAE au nombre de places disponibles. S'agissant des élèves à haut potentiel artistique musical, les exigences minimales requises sont qu'ils soient inscrits dans une filière intensive « musique + » ou « musimax ». Les parents de l'élève soutiennent que le fait d'établir a posteriori qu'il est inscrit dans la première desdites filières est de nature à remettre en question la décision du

- 9/10 - A/2240/2016

#### **E. 12**

mai 2016. À suivre toutefois les explications données par l'autorité intimée, cela ne lui aurait pas garanti d'être admis dans le dispositif précité vu le nombre de candidats en lice, l'option ayant été prise de donner la préférence aux élèves inscrits dans une filière de formation musicale très intensive de la dernière de ces deux catégories, si bien que la survenance d'un tel fait n'a pas l'importance que lui donnent les représentants du recourant. 10.

En considération de ce qui précède, c'est à juste titre que le département, le 4 juin 2016, a refusé de reconsidérer sa décision du 12 mai 2016. Le recours sera rejeté. 11.

Vu l'issue de la procédure, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge des représentants du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.